

CSSS/05/144

DELIBERATION N° 06/003 DU 17 JANVIER 2006 RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL AUX SOCIETES FLAMANDES DE DISTRIBUTION D'EAU, A L'INTERVENTION DE L'A.S.B.L. «SAMENWERKING VLAAMS WATER», EN VUE DE L'EXEMPTION AUTOMATIQUE DE LA REDEVANCE DUE POUR POLLUTION DES EAUX

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, 2° alinéa;

Vu la demande de l'a.s.b.l. «Samenwerking Vlaams Water» du 25 novembre 2005;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour reçu le 23 décembre 2005;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. La demande a pour objet de permettre à l'a.s.b.l. «*Samenwerking Vlaams Water*» et à ses treize membres de se voir autoriser, d'un côté, à consulter le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (secteur 28, codes 002 et 003) et, de l'autre côté, à obtenir un fichier des personnes handicapées, en vue de l'exemption automatique de la redevance sur la pollution des eaux conformément au décret de la Communauté flamande du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine, et ce pour les cinq catégories suivantes de redevables qui perçoivent le 1er janvier de l'année d'imposition ou à la date de leur décès:

- soit le revenu garanti pour personnes âgées accordé en vertu de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées ou la garantie de revenus aux personnes âgées en vertu de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées;
- soit le revenu d'intégration ou le minimex accordé par le CPAS respectivement en application de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les CPAS;
- soit l'allocation de remplacement de revenus accordée aux personnes handicapés en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapés;
- soit l'allocation pour l'aide aux personnes âgées en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées;

- soit l'allocation d'intégration pour personnes handicapés en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

1.2. Il ressort de la demande que l'a.s.b.l. «*Samenwerking Vlaams Water*» et ses treize membres confieront le traitement des données communiquées à un sous-traitant, la SA Cevi, qui entretiendra les contacts avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. PRECEDENTS

2.1. En vertu de l'article 35*bis* de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, inséré pour la Région flamande par le décret du 21 décembre 1990, la Vlaamse Milieumaatschappij (VMM) est chargée, d'une part, de l'imposition, de la perception et du recouvrement de la redevance sur la pollution des eaux et, d'autre part, du contrôle du respect des obligations afférentes à la redevance. L'article 35*ter* de la même loi, inséré pour la Région flamande par le décret du 21 décembre 1990, dispose toutefois que certaines catégories de personnes sont exemptées de l'obligation de payer la redevance sur la pollution des eaux.

Par la délibération n°01/18 du 6 mars 2001, la VMM a été autorisée par le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à consulter le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de l'exemption automatique de la redevance sur la pollution des eaux, et ce pour trois catégories de personnes qui bénéficient d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé, à savoir les catégories qui sont intégrées dans le répertoire des références sous les codes qualité 002, 003 et 004:

- bénéficiaires d'un minimum d'existence et les personnes bénéficiant d'une aide d'un CPAS qui est totalement ou partiellement prise à charge par l'état fédéral;
- bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées ou qui maintiennent le droit à une majoration de rentes;
- bénéficiaires d'une allocation aux personnes handicapées.

2.2. Les modalités selon lesquelles les données à caractère personnel relatives aux assurés sociaux qui bénéficient d'une allocation de remplacement de revenu pour personnes handicapées en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées sont communiquées à la VMM, ont été modifiées par la délibération n°01/66 du 31 juillet 2001.

Alors qu'à l'époque la VMM consultait le répertoire des références pour ces personnes (secteur 28, code 004), le service public fédéral Sécurité sociale transmet actuellement à la VMM, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, un fichier dans lequel sont repris les assurés sociaux qui bénéficient d'une allocation de garantie de revenu aux personnes handicapées.

2.3. L'article 35*ter* précité a été modifié par le décret du Parlement flamand du 21 décembre 2001 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2002. Est également exempté de l'obligation de payer la redevance tout redevable qui perçoit le 1er janvier

de l'année d'imposition ou à la date de son décès l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ou l'allocation d'intégration pour handicapés en vertu de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés. L'autorisation contenue dans la délibération n°01/66 du 31 juillet 2001 a été élargie à ces catégories par la délibération n°02/44 du 2 avril 2002.

- 2.4.** Au début de l'année 2005, il était prévu que la compétence en la matière serait à l'avenir transférée de la VMM aux diverses sociétés de distribution d'eau par le biais d'une proposition de modification du décret du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine.
- 2.5.** Dans sa délibération n°05/005 du 18 janvier 2005, le Comité sectoriel de la sécurité sociale a par conséquent étendu les autorisations contenues dans les délibérations n°01/18 du 6 mars 2001, n°01/66 du 31 juillet 2001 et n°02/44 du 2 avril 2002 du Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la communication des données à caractère personnel concernées par la Vlaamse Milieumaatschappij aux diverses sociétés flamandes de distribution d'eau, en vue de l'octroi de l'exemption de la redevance sur la pollution des eaux.

Le Comité sectoriel a toutefois précisé que sa délibération ne sortirait ses effets qu'après que la modification décrétable visée ci-dessus ait été adoptée et soit obligatoire en droit.

- 2.6.** Cette modification est intervenue par décret de la Communauté flamande du 24 décembre 2004 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2005 (voir les articles 16bis et 16ter du décret de la Communauté flamande du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine).

Il en découle que ce sont désormais les treize sociétés de distribution d'eau qui sont compétentes pour déterminer l'exemption de l'obligation de payer la redevance sur la pollution des eaux. Ces entreprises se sont regroupées au sein de l'a.s.b.l. «*Samenwerking Vlaams Water*» qui agit en leur nom et qui a décidé de confier cette mission à un sous-traitant, la SA Cevi.

- 2.7.** La présente demande porte donc sur une extension des autorisations contenues dans les délibérations précitées à la communication aux sociétés de distribution d'eau, par le biais de l'a.s.b.l. «*Samenwerking Vlaams Water*» et son sous-traitant, la SA Cevi.
- 2.8.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale serait chargée de comparer la liste électronique des redevables transmise par les sociétés de distribution d'eau, d'une part, avec la liste disponible chez elle concernant les personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités et connues sous le code qualité 002 ou 003 dans le secteur 28 et, d'autre part, avec la liste des personnes handicapées mise à la disposition par le service public fédéral Sécurité sociale.

La liste des redevables transmise par les sociétés de distribution d'eau serait utilisée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale dans le seul but de la comparaison précitée et ne serait pas tenue à jour dans le répertoire des références.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 3.1.** Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel en dehors du réseau de la sécurité sociale qui, en vertu de l'article 15, alinéa 2, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale.
- 3.2.** L'article 4, § 1^{er}, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* dispose ce qui suit :

§ 1. Les données à caractère personnel doivent être :

1° traitées loyalement et licitement;

2° collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (...);

3° adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement;

4° exactes et, si nécessaire, mises à jour (...)

5° conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (...).

- 3.3.** Le décret de la Communauté flamande du 24 mai 2002 relatif aux eaux destinées à l'utilisation humaine prévoit, en son article 6bis, § 1er, que chaque exploitant d'un réseau public de distribution d'eau est chargé de l'assainissement de l'eau fournie par l'exploitant à ses abonnés en vue de la conservation de la qualité de l'eau distribuée.

Pour mener à bien cette mission, l'article 16bis du décret précité dispose que les exploitants d'un réseau public de distribution d'eau peuvent porter en compte à charge de leurs abonnés une contribution dans le coût de l'obligation d'assainissement imposée. Les contributions dans le coût de l'obligation d'assainissement sont reprises dans la facture d'eau comme partie intégrante du prix intégral pour la distribution d'eau par le réseau public de distribution d'eau.

En ce qui concerne la contribution relative à «l'obligation d'assainissement supracommunale», le § 3 de l'article 16ter du décret précité prévoit que le Gouvernement flamand peut imposer des corrections dont l'exploitant d'un réseau public de distribution d'eau doit tenir compte. Cette correction peut consister en une diminution voire une dispense de la contribution de l'abonné et ce pour des raisons sociales, économiques ou écologiques. Le Gouvernement flamand doit arrêter les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier de ces corrections.

A titre transitoire et jusqu'à ce que le Gouvernement flamand applique la compétence prévue à l'article 16ter, § 3, le décret précité prévoit en son article 25 que les corrections telles que prescrites à l'article 35ter, § 5, de la loi du 26 mars 1971, sont reprises pour la détermination de la correction prévue (voir les catégories de personnes citées au point 1.1.).

- 3.4.** Sur la base de cette disposition, les treize sociétés de distribution d'eau peuvent délivrer les mêmes exemptions de l'obligation de payer la redevance sur la pollution des eaux que celles que délivre la VMM.

Sans les informations délivrées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les treize sociétés de distribution d'eau ne sont pas en mesure d'accorder des exemptions d'office et les personnes concernées sont obligées d'introduire une demande écrite d'exonération, accompagnée des pièces justificatives requises, dans les douze mois à compter de la date d'envoi de la feuille de redevance.

Un bon nombre de clients ne savent cependant pas qu'ils peuvent prétendre à une exonération.

Cette difficulté pourrait être levée si un certain nombre de données pouvait être obtenu via la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 3.5.** L'a.s.b.l. «*Samenwerking Vlaams Water*» est une organisation faitière regroupant treize entreprises flamandes de distribution d'eau potable et de traitement des eaux usées. Elle joue pour le secteur le rôle de plateforme de concertation comme interlocuteur avec les autorités et les particuliers. Elle a notamment pour but de préparer des positions communes, d'organiser une représentation professionnelle, de stimuler l'échange d'informations sur un plan technique et scientifique, de soutenir le savoir-faire professionnel par l'organisation de formations, de valoriser les connaissances disponibles au sein de l'a.s.b.l. via une activité de conseiller à propos d'aspects spécifiques de la distribution d'eau, d'initier et/ou d'effectuer des recherches.

L'a.s.b.l. «*Samenwerking Vlaams Water*» et ses treize membres n'entendent pas directement entrer en contact avec la Banque Carrefour pour obtenir la communication des données sociales à caractère personnel leur permettant d'exempter automatiquement les personnes concernées de la redevance sur la pollution des eaux et ont confié cette tâche à un sous-traitant, la SA Cevi.

Dans la demande originale, il n'était pas prévu que l'a.s.b.l. «*Samenwerking Vlaams Water*» et ses treize membres utilisent le numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS). Seule la SA Cevi devait assurer les communications avec la Banque Carrefour de la sécurité sociale, et utiliser le NISS.

Toutefois, les demandeurs ont modifié l'étendue de leur requête par la suite. Il en résulte que dans sa délibération n° 53/2005 du 21 décembre 2005, le Comité sectoriel pour le Registre national a autorisé l'ensemble des demandeurs, ainsi que leur sous-traitant, l'asbl Cevi, à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

- 3.6.** Dans le courrier complémentaire à sa demande envoyé par l'asbl « Samenwerking Vlaams Water », cette dernière précise qu'un consultant en sécurité de l'information sera désigné, et qu'un plan de sécurité de l'information sera mis en place.

Néanmoins, il est demandé que la SA Cevi puisse commencer ses activités telles que décrites plus haut, avant que les plans de sécurité de l'information individuels des entreprises de distribution d'eau soient mis en place et présentés à la Commission.

Il peut être satisfait à cette demande, à la double condition que la SA Cevi ait elle-même satisfait à l'obligation de désigner un conseiller en sécurité et de mettre en place un plan de sécurité, et qu'aucune donnée provenant de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ne soit communiquée à une entreprise de distribution d'eau, aussi longtemps que le plan de sécurité de l'information de celle-ci n'est pas établi.

- 3.7.** Le système mis en place sera le suivant.

Dans une première phase, la SA Cevi rassemblera – en concertation avec la VMM – dans une banque de données centrale les « données clients » des entreprises de distribution d'eau potable et les couplera au numéro de Registre national. Les données clients précitées contiennent l'identification de la société de distribution d'eau, le numéro de client, l'adresse de facturation, le domicile (si connu), la date de naissance (si connue) et l'adresse de livraison. Les données correctes de nom et d'adresse ainsi que de date de naissance et de nombre de membres de la famille sont par ailleurs communiquées par la SA Cevi aux entreprises de distribution d'eau potable.

Par la suite, la SA Cevi communiquera les NISS des personnes concernées à la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par après, la Banque Carrefour de la sécurité sociale mettra à disposition de la SA Cevi les données concernées. Lors de cette communication, le NISS (numéro du registre national ou numéro BCSS) sera utilisé comme clé d'identification.

Par la suite, ces données seront traitées dans la banque de données centrale et les résultats seront communiqués aux sociétés de distribution d'eau potable. Lors de cette communication, le *numéro de client* sera utilisé comme clé d'identification. La SA Cevi veillera à ce que chaque société de distribution d'eau ne reçoive que les données concernant ses propres clients.

De cette manière, l'exemption sera accordée le plus possible de manière automatique et les personnes ne devront plus communiquer chaque année une attestation aux sociétés de distribution d'eau potable.

- 3.8.** La demande répond à une finalité légitime, à savoir l'octroi de l'exemption de la redevance sur la pollution des eaux. Les données demandées – à savoir l'indication selon laquelle une personne qui est connue auprès de l'a.s.b.l. « Samenwerking Vlaams Water » et de son sous-traitant, la SA Cevi, entre ou non en considération pour l'exemption – sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

3.9. L'a.s.b.l. «*Samenwerking Vlaams Water*» doit respecter les dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, notamment les dispositions relatives à la sous-traitance.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise les treize sociétés flamandes de distribution d'eau à recevoir les données à caractère personnel susmentionnées, par le biais de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et la SA Cevi (sous-traitant de la «*Samenwerking Vlaams Water*»), en vue de l'octroi de l'exemption de la redevance sur la pollution des eaux.

Michel PARISSE
Président